

Arrêt

n° 102 663 du 13 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité béninoise, déclare qu'il entretient une relation amoureuse à laquelle s'est toujours opposée la famille de sa compagne, cette relation étant contraire aux coutumes de leur village ; depuis la naissance de la fille du couple en janvier 2008, le père de sa compagne le menace de mort. Après une rupture temporaire, à partir de décembre 2010, au cours de laquelle le requérant a épousé une ressortissante belge, il a repris sa relation avec sa compagne fin février 2011. Les menaces du père de sa compagne ont persisté, la porte de la chambre que le requérant occupait chez un ami étant même saccagée. Craignant pour sa vie, le requérant a fui son pays pour rejoindre la Belgique via la France.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié, estimant que les persécutions qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, la partie défenderesse n'accorde pas la protection subsidiaire au requérant. Elle considère, d'abord, que son récit manque de crédibilité, soulignant à cet effet son manque d'empressement à introduire une demande d'asile après avoir quitté son pays et relevant des incohérences dans son comportement au regard des graves menaces dont il dit faire l'objet depuis 2008 ainsi que des méconnaissances quant aux circonstances dans lesquelles son voyage vers l'Europe a été organisé ; ensuite, la partie défenderesse considère que le requérant reste en défaut d'établir que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse constate enfin que les documents qu'il produit ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'abord, elle invoque notamment la violation des articles 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), sans toutefois exposer pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Ensuite, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision relatif à l'absence de facteur de rattachement entre la persécution qu'elle invoque et les critères prévus par la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que le terme réfugié s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

La partie requérante se borne à soutenir que « les problèmes rencontrés par le requérant avec son beau-père sont de véritables persécutions émanant d'une tierce personne » (requête, page 4) ; elle n'avance cependant pas le moindre argument pour établir que son beau-père persécuterait le requérant pour un des « critères » de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a légalement pu considérer que les persécutions invoquées par le requérant ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, en conséquence, refuser de reconnaître, pour ce motif, la qualité de réfugié au requérant.

Enfin, la partie requérante ne rencontre pas davantage le motif de la décision relatif à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et, partant, de bienfondé du risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue, au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile après avoir quitté son pays, les incohérences dans son comportement au regard des graves menaces dont il dit faire l'objet depuis 2008 ainsi que les méconnaissances quant aux circonstances dans lesquelles son voyage vers l'Europe a été organisé ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé du risque réel d'atteintes graves qu'il allègue.

En conséquence, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

En conclusion, le Conseil souligne que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé du risque réel d'atteintes graves qu'il

allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre motif de la décision relatif à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités, qui est surabondant, ni l'observation de la requête à cet égard, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Bénin correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE